

# Avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone

## 172

### Normes applicables à l'installation d'avertisseurs de fumée dans les lieux communs d'un bâtiment d'habitation (issues, corridors et escaliers communs)

**!** Les normes relatives à l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur d'un logement peuvent être consultées sur la fiche 171.

#### EXIGENCES

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation et non muni d'un réseau de détecteurs d'incendie, doit être pourvu d'un avertisseur de fumée dans les lieux communs suivants :

- au point le plus élevé de chaque escalier commun (voir croquis 1)
- au milieu de chacun des corridors communs de sorte que la distance d'un point quelconque du corridor à l'avertisseur de fumée soit d'au plus 15 m (voir croquis 1)

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé dans un bâtiment comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement est annexé ou intégré au bâtiment

#### INSTALLATION

Les signaux d'alarme doivent être audibles dans tous les logements (voir croquis 1).

Les avertisseurs de fumée doivent :

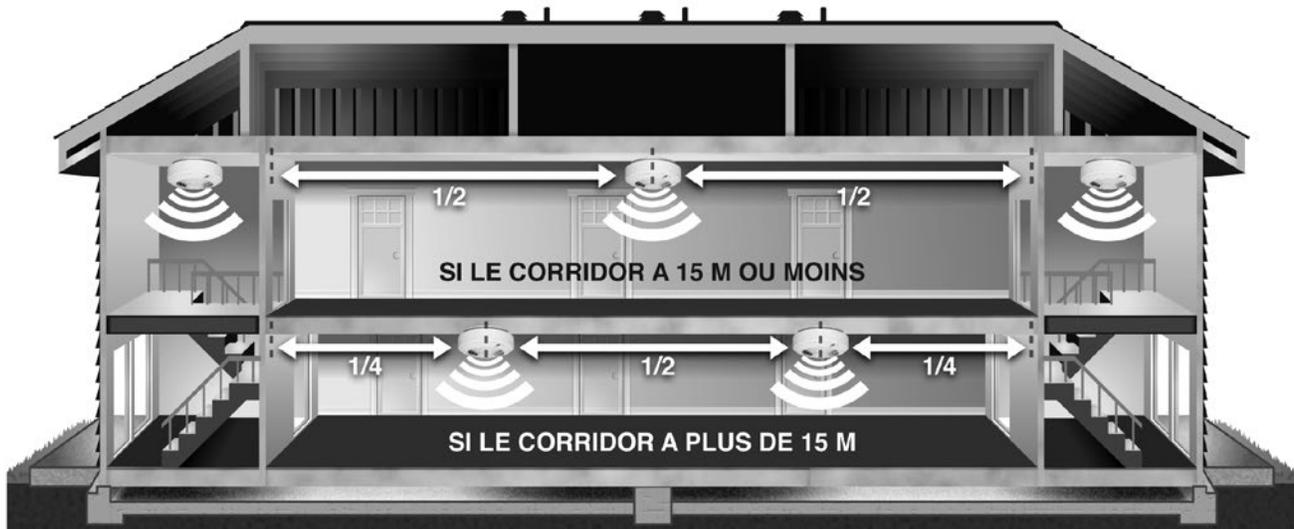
- être localisés au plafond à au moins 0,1 m par rapport au mur ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 0,1 m et 0,3 m du plafond (voir croquis 2)
- être branchés et interreliés au circuit électrique domestique
- être installés à plus de 1,0 m des entrées et sorties d'air d'un appareil de climatisation ou de ventilation (voir croquis 2)
- être installés à plus de 0,3 m d'une source d'éclairage artificiel (voir croquis 2)
- être installés conformément aux recommandations du fabricant

Dans le site patrimonial du Vieux-Québec, les avertisseurs de fumée doivent faire partie d'un système de transmission d'alarme d'incendie et être reliés à une centrale d'alarme.

Dans un bâtiment existant avant le 2 juin 1997, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles.

#### ATTENTION!

Un avertisseur installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé.



CROQUIS 1 – LOCALISATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE DANS LES LIEUX COMMUNS

Juin 2020

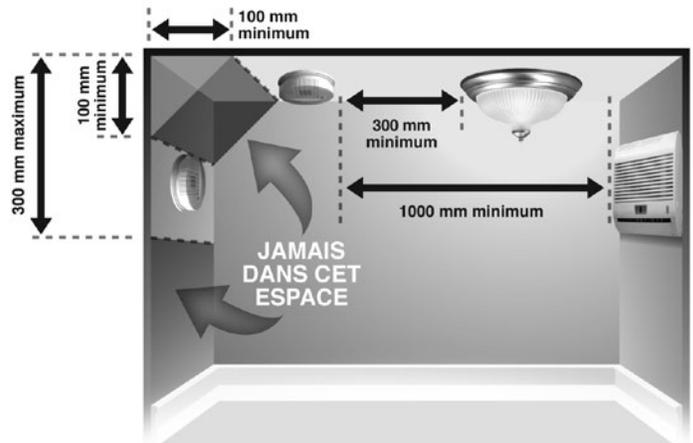
Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).

**ENTRETIEN****Avertisseur de fumée**

Il doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement et remplacé par le propriétaire lorsqu'il est défectueux, peint ou qu'il a plus de 10 ans.



CROQUIS 2 – LOCALISATION D'UN AVERTISSEUR DE FUMÉE

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).